

Ronde de sécurité

À compter du
20 novembre 2016

Cette présentation a été conçue sur la base de certains changements apportés au **Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers**. Elle ne remplace aucunement les textes de ce Règlement.

Son objectif est d'informer les PECVL sur les règles qui encadrent la ronde de sécurité et ainsi de leur permettre de mettre à jour leurs connaissances. Ces changements entreront en vigueur le 20 novembre prochain.



Plan de la présentation

- 
1. [Objectif de la ronde de sécurité](#)
 2. [Qu'est-ce que la ronde de sécurité?](#)
 3. [Véhicules visés](#)
 4. [Véhicules exemptés](#)
 5. [La ronde de sécurité est-elle obligatoire?](#)
 6. [Qui doit faire la ronde de sécurité?](#)
 7. [Quand doit-on faire la ronde de sécurité?](#)
 8. [Véhicules utilisés par plus d'un conducteur](#)
 9. [Véhicules utilisés en équipe](#)
 10. [Signalement des défectuosités qui surviennent en cours de route](#)
 11. [Quelques particularités](#)
 12. [Listes de défectuosités](#)
 13. [Partie mécanique de la ronde de sécurité](#)
 14. [Présence de défectuosités](#)
 15. [Rapport de ronde de sécurité](#)
 16. [Contenu du rapport de ronde de sécurité](#)
 17. [Circuler ailleurs au Canada et aux États-Unis](#)
 18. [Conservation des documents](#)
 19. [Au moment d'effectuer la ronde de sécurité](#)

Les informations contenues dans cette présentation sont tirées du guide *La ronde de sécurité*. Pour plus d'informations, consultez le guide.

1. Objectif de la ronde de sécurité



Le but de la ronde de sécurité est de s'assurer que :

- les principales composantes du véhicule sont en bon état;
- le propriétaire et l'exploitant du véhicule sont informés des réparations à effectuer;
- aucun véhicule présentant des défectuosités majeures ne circule sur nos routes.

L'objectif ultime est d'améliorer la sécurité de l'ensemble des usagers de la route.

2. Qu'est-ce que la ronde de sécurité?

- C'est un examen visuel et auditif des éléments accessibles du véhicule, qui permet :
 - de déceler le plus tôt possible des défectuosités;
 - d'en informer rapidement l'exploitant et le propriétaire;
 - d'empêcher l'exploitation du véhicule lorsque son état est susceptible de causer un accident ou une panne.



3. Véhicules visés

- **Véhicules routiers ayant un poids nominal brut (PNBV)¹ de 4 500 kg ou plus**
- **Ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules a un PNBV de 4 500 kg ou plus**

Puisque l'ensemble de véhicules est visé, la ronde de sécurité doit être effectuée sur les deux véhicules et non seulement sur le véhicule de l'ensemble ayant un PNBV de 4 500 kg ou plus.

- **Autobus, minibus et dépanneuses (sans égard à leur PNBV)**
- **Véhicules routiers ayant un PNBV de moins de 4 500 kg transportant des matières dangereuses nécessitant l'application de plaques d'indication de danger**

1. *Poids nominal brut du véhicule (PNBV) ou gross vehicle weight rating (GVWR) = masse nette + capacité maximale de charge.*

4. Véhicules exemptés

- Véhicules-outils :
 - Niveleuses (*graders*)
 - Chargeurs sur roue (*loaders*)
 - Rétrocaveuses
- Véhicules lourds requis par un service d'urgence ou en cas de sinistre
- Tracteurs de ferme
- Machineries agricoles (ex. : moissonneuses batteuses)
- Remorques de ferme (ex. : remorques à foin propriété d'un agriculteur et utilisées à des fins agricoles)

4. Véhicules exemptés (suite)

- Véhicules lourds **utilisés par une personne physique à des fins personnelles, c'est-à-dire** non commerciales ou professionnelles (camion utilisé pour déménager ses biens, habitation motorisée, etc.)
- Camions porteurs de deux ou trois essieux utilisés dans l'une des circonstances suivantes :
 - transport de produits primaires provenant d'une ferme, d'une forêt ou d'un plan d'eau, si le conducteur ou l'exploitant du camion en est le producteur;
 - retour après ce transport, si le camion est vide ou qu'il transporte des produits servant à l'exploitation principale d'une ferme, d'une forêt ou d'un plan d'eau.

5. La ronde de sécurité est-elle obligatoire?

Elle est **obligatoire** sur tout véhicule visé.

Si la ronde de sécurité n'a pas été effectuée dans le délai réglementaire:

- le **conducteur** ne peut pas conduire ce véhicule;
- l'**exploitant** ne peut pas laisser conduire le véhicule.



6. Qui doit faire la ronde de sécurité?

- Le conducteur doit effectuer la ronde de sécurité du véhicule qu'il conduit.

OU

- Elle peut aussi être effectuée par une personne désignée par l'exploitant. Dans ce cas, c'est l'exploitant qui en devient responsable et le conducteur peut l'accepter ou la refuser.

La personne que l'exploitant désigne peut être un conducteur. Dans ce cas, il est important que le rapport de ronde de sécurité mentionne que ce conducteur a effectué la ronde de sécurité à titre de personne désignée par l'exploitant.

6. Qui doit faire la ronde de sécurité? (suite)



Si le conducteur accepte la ronde de sécurité de la personne désignée par l'exploitant

- Il s'assure que la ronde est valide (faite dans les dernières 24 heures) et contresigne le rapport de ronde pour attester qu'il en a pris connaissance. Le conducteur n'est alors pas tenu responsable de la ronde, mais il demeure responsable de tenir à jour le rapport et de signaler les défectuosités qu'il constate en cours de route.

S'il la refuse

- Le conducteur doit refaire la ronde et remplir un nouveau rapport.

6. Qui doit faire la ronde de sécurité? (suite)

Particularité pour les autobus, minibus, dépanneuses et véhicules d'urgence

- Le conducteur peut aussi contresigner le rapport de la ronde de sécurité effectuée par le conducteur précédent et ainsi accepter la ronde, même si ce dernier n'est pas une personne désignée par l'exploitant.

S'il accepte la ronde de sécurité du conducteur précédent

- Le conducteur s'assure que la ronde est valide (faite dans les dernières 24 heures) et contresigne le rapport de ronde pour attester qu'il en a pris connaissance. Le conducteur est alors tenu responsable de la ronde puisqu'elle n'a pas été effectuée par une personne désignée par l'exploitant. Le conducteur doit aussi tenir à jour le rapport et signaler les défectuosités qu'il constate en cours de route.

S'il refuse la ronde de sécurité du conducteur précédent

- Le conducteur doit refaire la ronde et remplir un nouveau rapport.

7. Quand doit-on faire la ronde de sécurité?



Avant de prendre le volant, le conducteur doit s'assurer qu'**une ronde de sécurité a été faite dans les dernières 24 heures**. Si ce n'est pas le cas, une nouvelle ronde doit être effectuée².

- Toutefois, lorsque la ronde n'a pas été effectuée par une personne désignée par l'exploitant, le conducteur doit faire une nouvelle ronde, même si elle a été faite dans les dernières 24 heures, puisque dans ce cas il ne peut pas contresigner le rapport de ronde.
- Notez que cette dernière règle **ne s'applique pas aux autobus, minibus, dépanneuses et véhicules d'urgence**, car le conducteur peut contresigner le rapport de ronde du conducteur précédent, même si ce dernier n'est pas une personne désignée par l'exploitant pour effectuer la ronde.

2. Dans le cas d'un autobus, d'un minibus et d'un véhicule d'urgence, les samedis, les dimanches et les jours fériés ne sont pas comptés dans le délai de 24 heures s'écoulant à compter du moment où la ronde de sécurité a été faite, à condition que le véhicule demeure immobilisé durant ces journées.

7. Quand doit-on faire la ronde de sécurité? (suite)



Lorsqu'il conduit, le conducteur doit organiser ses activités de manière à pouvoir refaire une ronde avant que les 24 heures prescrites se soient écoulées. Par exemple, pour une ronde ayant été effectuée le 12 juin à 7 heures, le conducteur devra en faire une autre avant 7 heures le 13 juin, sans quoi il lui sera interdit de conduire ce véhicule.

8. Véhicules utilisés par plus d'un conducteur

Autobus, minibus, dépanneuses et véhicules d'urgence

- Si la ronde de sécurité a été effectuée par une personne désignée par l'exploitant, chaque conducteur doit prendre connaissance du rapport de ronde, s'assurer que la ronde a été faite dans les dernières 24 heures, contresigner le rapport s'il l'accepte et s'assurer de le tenir à jour. Si un conducteur refuse la ronde de sécurité effectuée par la personne désignée, il doit refaire une ronde et s'en porte ainsi responsable.
- Lorsque la ronde de sécurité a été effectuée par un conducteur qui n'est pas une personne désignée par l'exploitant, les conducteurs suivants peuvent contresigner le rapport de ronde ou refaire la ronde. Dans le cas où il contresigne, le conducteur au volant du véhicule est responsable de la ronde de sécurité effectuée par le conducteur précédent. De plus, il doit tenir à jour le rapport et signaler les défauts constatés en cours de route.

8. Véhicules utilisés par plus d'un conducteur (suite)

Autres véhicules visés

- Lorsque le véhicule est utilisé par plus d'un conducteur, chacun d'eux doit effectuer la ronde de sécurité du véhicule au moment de prendre le volant. Toutefois, si la ronde a été effectuée par une personne désignée par l'exploitant du véhicule, les autres conducteurs peuvent simplement contresigner son rapport s'ils l'acceptent.
- Dans le cas où un conducteur refuse la ronde de sécurité effectuée par une personne désignée par l'exploitant, il doit refaire une ronde de sécurité et remplir un nouveau rapport. Tous les conducteurs appelés à conduire le véhicule par la suite devront le faire également parce que la dernière ronde n'a pas été effectuée par une personne désignée par l'exploitant.

8. Véhicules utilisés par plus d'un conducteur (suite)

Autres véhicules visés

- Dans le cas où la ronde de sécurité n'est pas faite par une personne désignée par l'exploitant, un conducteur qui reprend un véhicule sur lequel il a effectué une ronde de sécurité à l'intérieur d'un délai de 24 heures n'a pas à remplir un nouveau rapport de ronde. Toutefois, il doit s'assurer que le rapport de ronde qu'il a rempli se trouve à bord du véhicule et qu'il reflète encore l'état du véhicule. Donc, lorsqu'un autre conducteur a utilisé le véhicule entre-temps, il lui est conseillé de refaire la ronde ou de prendre connaissance du rapport de ronde de l'autre conducteur afin de mettre à jour son propre rapport si des défectuosités ont été décelées depuis qu'il l'a rempli.

9. Véhicules utilisés en équipe



Lorsque le véhicule est utilisé en équipe, la méthode suivante est recommandée si l'exploitant n'a pas nommé l'un des conducteurs comme personne désignée pour effectuer la ronde de sécurité :

- le premier conducteur procède à la ronde de sécurité et remplit le rapport de ronde;
- le conducteur de relève, au moment de prendre le volant, refait la ronde et remplit un nouveau rapport.

Ces deux rapports demeurent valides pour une période de 24 heures.

Dans le cas où l'exploitant nomme l'un des deux conducteurs comme personne désignée pour effectuer la ronde, l'autre conducteur pourra, au moment de prendre le volant, prendre connaissance du rapport et :

- le contresigner s'il accepte la ronde;
- faire une nouvelle ronde et remplir un nouveau rapport s'il la refuse.

9. Véhicules utilisés en équipe (suite)

Autocar utilisé en équipe

Au moment de prendre le volant, s'il accepte la ronde de sécurité, le conducteur de relève peut contresigner le rapport de ronde du premier conducteur, même si le premier conducteur n'est pas une personne désignée par l'exploitant pour effectuer la ronde.

Dans ce cas, le conducteur au volant du véhicule est responsable de la ronde de sécurité effectuée par le conducteur précédent.

De plus, il doit tenir à jour le rapport de ronde et signaler les défectuosités qu'il constate en cours de route.

10. Signalement des défectuosités qui surviennent en cours de route



Le **conducteur est responsable de signaler** les défectuosités décelées en cours de route, même si la ronde de sécurité a été effectuée par une personne désignée par l'exploitant.

- Il est la personne la mieux placée pour déceler les symptômes d'un comportement inhabituel du véhicule.
- Il doit, en tout temps, être en mesure d'effectuer la vérification de son véhicule et de reconnaître les défectuosités normalement détectées par une ronde de sécurité.

Si le conducteur n'est pas en mesure de déterminer si le problème qu'il constate est bien une défectuosité, il devrait quand même le signaler à l'exploitant, qui procédera aux vérifications nécessaires.

11. Quelques particularités

Essais routiers

- Lors d'un essai routier, la ronde de sécurité **n'est pas requise si toutes les conditions suivantes sont respectées :**
 - l'essai est effectué dans un **rayon de 15 kilomètres** du lieu où le véhicule est **réparé**;
 - le véhicule ne **transporte aucun bien, sauf son équipement permanent**;
 - le véhicule ne **transporte aucun passager**, sauf ceux concernés par l'essai routier;
 - le dernier rapport de ronde de sécurité ou le bon de travail est à bord du véhicule.

11. Quelques particularités (suite)

Véhicules d'un service d'incendie

- La ronde de sécurité d'un véhicule d'un service d'incendie doit avoir été effectuée au cours des 24 heures précédant une sortie ou au retour du véhicule en caserne. Lorsque le véhicule demeure en caserne, elle doit être effectuée au moins une fois par période de 7 jours.



11. Quelques particularités (suite)

Autobus ou minibus affectés au transport urbain et exploités par une société de transport en commun

- La ronde de sécurité demeure valide pour l'une ou l'autre des périodes suivantes, selon la première éventualité :
 - 48 heures, si le véhicule demeure immobilisé à l'intérieur durant cette période³;
 - 24 heures à partir de la mise en service du véhicule.

Cette particularité s'applique seulement lorsque **les conditions suivantes sont respectées** :

- la ronde est effectuée par une personne désignée par l'exploitant;
- le véhicule est un autobus ou un minibus affecté au transport urbain et est exploité par une société de transport en commun.

3. Les samedis, les dimanches et les jours fériés ne sont pas comptés dans le délai de 48 heures s'écoulant à compter du moment où la ronde de sécurité a été faite lorsque le véhicule demeure immobilisé à l'intérieur durant ces journées. Cette règle s'applique uniquement pour les rondes de sécurité effectuées par une personne désignée par l'exploitant à cette fin sur les autobus ou les minibus exploités par une société de transport en commun et affectés au transport urbain.

12. Listes de défectuosités

Qu'est-ce qu'une liste de défectuosités?

- La liste de défectuosités est un **aide-mémoire** concernant les composantes à vérifier ainsi que les **défectuosités à déceler sur un véhicule.**
- Elle permet de déterminer si les défectuosités constatées lors de la ronde de sécurité sont **mineures ou majeures.**
- Il existe trois listes de défectuosités s'appliquant à la ronde de sécurité.
 - **Liste 1:** Véhicules lourds, excluant ceux visés par les listes 2 et 3
 - **Liste 2:** Autobus (sauf les autocars), minibus et remorques tirées par un autobus, un minibus ou un autocar
 - **Liste 3:** Autocars exclusivement⁴

4. Lorsque l'autocar n'est pas soumis à un programme d'entretien préventif (PEP) reconnu par la Société, le conducteur doit s'assurer d'avoir à bord du véhicule le Rapport de vérification spécifique à l'autocar et la liste 3. Le propriétaire doit remplir ce rapport tous les 12 000 km ou tous les 30 jours, selon la première éventualité, et le placer dans chaque autocar sous sa responsabilité.

12. Listes de défectuosités (suite)

- La liste de défectuosités est obligatoire et doit toujours se trouver dans le véhicule.

Le format de la liste de défectuosités

- L'exploitant doit fournir une liste de défectuosités dans la forme prescrite par le Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers. Ainsi, il ne peut pas modifier les textes, l'ordre de présentation des défectuosités ou la numérotation. Toutefois, il peut ajouter des éléments dans la section « Vérifications spécifiques exigées par l'exploitant ».

12. Listes de défectuosités (suite)

L'exploitant doit :

- placer la liste de défectuosités qui s'applique dans chaque véhicule lourd sous sa responsabilité;
- s'assurer que le conducteur la conserve à bord.

Le conducteur doit :

- s'assurer que la liste de défectuosités qui s'applique au véhicule lourd sous sa responsabilité est à bord du véhicule et y demeure;
- la remettre à tout agent de la paix qui lui en fait la demande.

13. Partie mécanique de la ronde de sécurité

Principales obligations

- **Propriétaire :**
 - Maintenir ses véhicules en bon état mécanique.
- **Exploitant :**
 - S'assurer que le conducteur ou la personne qu'il désigne effectue la ronde de sécurité.
 - S'assurer que toutes les composantes obligatoires sont vérifiées.
- **Conducteur :**
 - Effectuer la ronde de sécurité et remplir le rapport de ronde de sécurité, sauf s'il accepte la ronde et contresigne le rapport :
 - de la personne désignée par l'exploitant;
 - du conducteur précédent (autobus, minibus, dépanneuses ou véhicules d'urgence).
 - Signaler les défectuosités constatées durant le voyage.

13. Partie mécanique de la ronde de sécurité (suite)

Catégories de défectuosités

Défectuosité mineure

- Ne présente pas de risque immédiat pour la sécurité du conducteur et des autres usagers de la route, mais peut se dégrader rapidement dans certains cas : un véhicule ayant ce type de défectuosité ne peut pas circuler si les réparations ne sont pas effectuées dans un délai de 48 heures.

Défectuosité majeure

- Présente un risque immédiat pour la sécurité du conducteur et des autres usagers de la route : un véhicule ayant ce type de défectuosité ne peut pas circuler.

13. Partie mécanique de la ronde de sécurité (suite)



La ronde de sécurité porte sur différentes composantes des systèmes suivants :

1. Attelage
2. Châssis et carrosserie
3. Chauffage et dégivrage
4. Commandes du conducteur
5. Direction
6. Essuie-glaces et lave-glace
7. Matériel d'urgence
8. Phares et feux
9. Pneus
10. Portières et autres issues
11. Rétroviseurs et vitrage
12. Roues, moyeux et pièces de fixation
13. Siège
14. Suspension
15. Système d'alimentation en carburant
16. Système d'échappement
17. Système de freins électriques
18. Système de freins hydrauliques
19. Système de freins pneumatiques
20. Transport de passagers

13. Partie mécanique de la ronde de sécurité (suite)



Toutes les informations et les précisions concernant les défectuosités qui sont sur les listes de défectuosités, les pièces visées ainsi que la façon de les vérifier sont présentées dans le volet mécanique du guide La ronde de sécurité.

Les véhicules ne sont pas nécessairement munis de toutes les composantes mentionnées dans la liste de défectuosités. Dans ce cas, les composantes n'ont pas à être vérifiées. Par contre, lorsque certaines composantes sont absentes alors que le véhicule aurait dû en être muni, leur absence constitue une défectuosité qui doit être signalée.

14. Présence de défectuosités

Que faire si une défectuosité est détectée?

- Le propriétaire doit être informé de toute défectuosité afin de la corriger et de maintenir le droit de circuler du véhicule.

Quelles défectuosités doivent être signalées?

- Le conducteur doit signaler toute défectuosité figurant dans la liste de défectuosités applicable au véhicule qu'il conduit, qu'elle soit majeure ou mineure.

Si le conducteur décèle une défectuosité qui ne se trouve pas dans la liste ou s'il est informé de la présence d'une telle défectuosité, il lui est recommandé de l'inscrire dans le rapport de ronde de sécurité et de la signaler à l'exploitant, qui pourra faire faire la réparation et éviter que la situation s'aggrave.

14. Présence de défectuosités (suite)

Quand et comment signaler une défectuosité?

- Une **défectuosité mineure** doit être inscrite dans le rapport de ronde de sécurité et signalée à l'exploitant avant la prochaine ronde de sécurité ou dans les 24 heures, selon la première des éventualités.
Il est recommandé de signaler une **défectuosité mineure dès que possible.**
 - Plus rapidement l'exploitant est informé, plus vite la réparation pourra être effectuée. Dans certains cas, la défectuosité pourra même être réparée avant que le véhicule reprenne la route.
 - Le conducteur doit se conformer aux exigences du délai de signalement si un autre conducteur prend ensuite le véhicule. Le premier conducteur aura alors signalé la **défectuosité mineure avant la prochaine ronde.**

14. Présence de défectuosités (suite)

- Une **défectuosité majeure** doit être inscrite dans le rapport de ronde de sécurité et signalée sans délai à l'exploitant.
- Il est interdit de conduire ou de laisser circuler un véhicule qui présente une **défectuosité majeure**.



14. Présence de défectuosités (suite)

Responsabilités de l'exploitant

- Lorsque l'exploitant reçoit une copie d'un rapport de ronde de sécurité signalant une défectuosité, il doit :
 - signer la copie du rapport de ronde de sécurité;
 - informer sans délai le propriétaire de la présence d'une défectuosité;
 - transmettre au propriétaire une copie du rapport de ronde de sécurité.

14. Présence de défectuosités (suite)

Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire doit corriger toute défectuosité qui lui est signalée.

- **Défectuosité mineure**
 - Il a 48 heures pour faire effectuer les réparations nécessaires.
- **Défectuosité majeure**
 - Le véhicule perd son droit de circuler.

15. Rapport de ronde de sécurité

Qu'est-ce que c'est?

- C'est un document qui permet d'informer l'exploitant du résultat de la vérification et, s'il y a lieu, des défectuosités constatées. Il atteste aussi la validité de la ronde de sécurité.

Quand doit-il être rempli?

- Lors de chaque ronde de sécurité, et ce, même si aucune défectuosité n'a été détectée pendant la ronde.

Je circule à l'intérieur d'un rayon de 160 km. Dois-je remplir un rapport de ronde de sécurité? Oui, il est obligatoire en toutes circonstances.

15. Rapport de ronde de sécurité (suite)

Qui doit le remplir?

- La personne qui effectue la ronde de sécurité doit remplir le rapport de ronde et y noter ses observations.

Où doit-il être conservé?

- Il est obligatoire de conserver le rapport de ronde **rempli et valide dans le véhicule; le véhicule ne peut pas être mis en circulation si ce rapport n'est pas à son bord.**

15. Rapport de ronde de sécurité (suite)

Doit-il être tenu à jour?

- Le conducteur doit tenir à jour le rapport de ronde. Dès qu'il constate une défectuosité en cours de route, il doit l'indiquer dans le rapport.

Quand doit-il être transmis à l'exploitant?

- Le conducteur doit transmettre l'original du rapport de ronde de sécurité à l'exploitant dans les 20 jours suivant sa rédaction.

15. Rapport de ronde de sécurité (suite)

Obligations de l'exploitant

- L'exploitant doit s'assurer que la personne qui effectue la ronde de sécurité **inscrit tous les renseignements requis dans le rapport.**
- Il doit s'assurer **que le conducteur conserve** le rapport de ronde de sécurité **à bord du véhicule.**
- **Il ne peut pas laisser circuler le véhicule si** le rapport de ronde n'est pas à bord.

Obligations du propriétaire

- Lorsqu'un véhicule lourd est utilisé par un exploitant qui n'est pas propriétaire du véhicule, le **propriétaire** doit obtenir une copie du rapport de ronde de sécurité.

16. Contenu du rapport de ronde de sécurité

- 
- le numéro de la plaque d'immatriculation du véhicule ou le numéro d'unité inscrit sur le certificat d'immatriculation;
 - le nom de l'exploitant;
 - la date et l'heure auxquelles la ronde a été effectuée;
 - la municipalité ou le lieu sur la route où la ronde a été effectuée;
 - les défectuosités constatées durant le voyage;
 - les défectuosités constatées lors de la ronde de sécurité du véhicule. S'il n'y en a pas, il faut l'indiquer aussi;
 - le nom de la personne qui a effectué la ronde (en lettres moulées et lisibles);
 - une déclaration signée par le conducteur, ou par la personne qui a procédé à la ronde, attestant que le véhicule a été inspecté selon les exigences applicables;
 - s'il y a lieu, la signature du conducteur qui n'a pas effectué lui-même la ronde, pour attester qu'il a pris connaissance du rapport et accepte la ronde;
 - la lecture de l'odomètre si le véhicule en est équipé.

17. Circuler ailleurs au Canada et aux États-Unis

Canada

- Les transporteurs québécois circulant sur le territoire d'autres Administrations canadiennes bénéficient d'une réciprocité en matière de ronde de sécurité.

États-Unis

- Les transporteurs québécois circulant aux États-Unis bénéficient d'une réciprocité concernant l'inspection quotidienne des véhicules lourds.

Cependant, il est possible qu'il y ait certaines différences concernant les défectuosités mineures et majeures, et c'est la responsabilité de l'exploitant de les connaître.

18. Conservation des documents

Exploitant

- Il doit conserver, pour chaque véhicule lourd :
 - une copie des documents relatifs à la ronde de sécurité pour une période d'au moins six mois.

Propriétaire

- Il doit conserver, pour chaque véhicule lourd :
 - une copie des documents relatifs à la ronde de sécurité pour une période d'au moins 6 mois;
 - tout document attestant la réparation des défectuosités constatées pour une période d'au moins 12 mois.

19. Au moment d'effectuer la ronde de sécurité

- 
- Choisissez un endroit sécuritaire sur un terrain plat.
 - Soyez vigilant afin d'éviter des chutes et des blessures.
 - Adoptez une position vous permettant de bien voir les composantes accessibles prévues dans la ronde de sécurité.
 - Soyez attentif, tout au long de la vérification, aux indices de défectuosités (ex. : traces de liquide au sol, fuites d'air audibles).

Dans le [guide La ronde de sécurité](#), des méthodes de vérification vous sont proposées pour vous aider à réaliser la ronde de sécurité.

De plus, puisque la liste des défectuosités applicable au véhicule doit être conservée à bord de celui-ci, le conducteur peut l'utiliser comme aide-mémoire pour réaliser la ronde de sécurité.

Pour tous les détails...

Consultez le guide La ronde de sécurité

ou

appelez-nous au 1 800 554-4814.

